



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020
ET DU 19 MAI 2022

Service de la
Culture
HDF/PV
N°2023 - 086

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230413-CU2023DEC086-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 13/04/2023

OBJET : Fête de la musique mercredi 21 juin 2023, Spectacle musical participatif « Barbaroké » sur le parvis de l'Hôtel de ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et du 19 mai 2022 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le mercredi 21 juin 2023 sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de l'association Théâtre du Kalam, domiciliée 59 rue Jules Michelet, 92700 Colombes,

DECIDE

Article 1 : de valider le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Théâtre du Kalam », pour la prestation suivante :

- Spectacle musical participatif « Barbaroké » avec 2 musiciens,
- Date : mercredi 21 juin 2023,
- Horaires de la prestation : de 19h à 21h,
- Coût de la prestation : 1200€ net (mille deux cents euros net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le règlement de la somme de 1200,00 € net (mille deux cents euros net) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'association « Théâtre du Kalam » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, le contrat serait résilié, sans indemnités.

H

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **13 AVR. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **14 AVR. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **14 AVR. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.